



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 18 novembre 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 62 U20 R2 B - U.S REVENTIN 1 - F.C LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 63 U15 R1 Niv B - A - A.S MONTFERRAND 1 - A.S DE MONTCHAT LYON 1
- Dossier N° 64 U18 R2 D - SPORTING NORD ISERE 1 - F.C DU NIVOLET 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 60 U18 R2 D

F.C DU NIVOLET 1 N° 548844 / CLUSES SCIONZIER F.C 1 N° 551383

Championnat U18 – Régional 2 – Poule D – Journée 5 - Match N° 28546539 du 09/11/2024

Réserve d'avant match du club de CLUSES SCIONZIER F.C sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. DU NIVOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus ou moins de 7 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de CLUSES SCIONZIER F.C. par courrier électronique en date du 11/11/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits

sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le club de CLUSES SCIONZIER F.C ne correspond pas à l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seuls quatre joueurs avec licence mutation, ont participé à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CLUSES SCIONZIER F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 61 U16 R2 B

SAUVETEURS BRIVOIS 1 N° 512835 / U.S MILLERY VOURLES 1 N° 549484

Championnat U16 – Régional 2 – Poule B – Journée 5 - Match N° 28356196 du 09/11/2024

Réclamation d'après-match du club de l'U.S MILLERY VOURLES sur la participation de l'éducateur du Club SAUVETEURS BRIVOIS, DESSIMOND Laurent, licence n° 520461872, au motif que cet éducateur est suspendu de 2 matchs fermes, avec date d'effet du 14/10/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'U.S MILLERY VOURLES formulée par courriel en date du 10/11/2024 ;

Considérant que l'éducateur du club de SAUVETEURS BRIVOIS, DESSIMOND Laurent, licence n° 520461872, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16/10/2024, de deux matchs fermes de suspension à compter du 14/10/2024 ;

Considérant que la remise en cause de la participation d'un éducateur au regard d'une suspension disciplinaire passe nécessairement par la formulation de réserve et non de réclamation conformément à l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club de l'U.S MILLERY VOURLES irrecevable en la forme ;

Considérant que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S MILLERY VOURLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 62 U20 R2 B

U.S REVENTIN 1 N° 535235 / F.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Championnat U20 – Régional 2 – Poule B – Journée 8 - Match N° 28355551 du 17/11/2024

Réserve d'avant match du club de l'U.S REVENTIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C LYON FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S REVENTIN par courrier électronique en date du 18/11/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « ***Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*** » ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le club de l'U.S REVENTIN ne correspond pas à l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seuls six joueurs avec licence mutation, dont un hors période ont participé à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S. REVENTIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 64 U18 R2 D

SPORTING NORD ISERE 1 N° 528363 / F.C DU NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U18 – Régional 2 – Poule D – Journée 6 - Match N° 28563707 du 17/11/2024

Réclamation d'après match du club SPORTING NORD ISERE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C DU NIVOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés, dont 2 mutations hors période normale.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de SPORTING NORD ISERE par courrier électronique en date du 18/11/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour*** Commission Régionale des Règlements du 18/11/2024

les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, seuls quatre joueurs du F.C DU NIVOLET avec licence mutation, ont participé à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de SPORTING NORD ISERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Réunion du 18 novembre 2024

Relevé n°1 – Saison 2024/2025

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 18/11/2024. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601	860598	FOOT OLYMP COUZONNAIS SPORT	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	560150	AC MEYZIEU	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605
547135	AM.C. DE POISAT	8602	590353	AS LYON REP DEMO DU CONGO	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	530367	C.S. VAULXOIS	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLA	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECT	8603	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	890113	MASQUES	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
544713	S.C. ROMANS	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOT CLUB	8607
519783	F.C. SAUZET	8603	539857	CHARMES 2000	8611
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
580477	ETOILE SPORTS FUTSAL ANDREZIEUX	8604	545000	FC LA PLANEZE	8612
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOO CLUB	8604	518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
500406	R.C. LYON	8605	524452	NAUCELLES AS	8612
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOT	8613
881033	OLTV LYON 08	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
521545	A.S. AM. CLOCHERMELE VAUX BEAUJ	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	521491	CUNHLAT AS	8614
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	580690	AGUIRA FC	8614

548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERN	8614
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614	581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECTIFICATIF

Suite à la réception tardive de son règlement causé par la lenteur de la poste, le club US MESSEIX n°506522 est requalifié dans ses droits.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN